



Résolution N° 1

AG-2013-RES-01

Objet : Projet de protocole d'accord entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Comité international olympique (CIO)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 82^{ème} session à Cartagena de Indias (Colombie) du 21 au 24 octobre 2013,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT que le Comité international olympique (CIO) est déterminé à protéger et maintenir l'intégrité dans le sport,

SACHANT que le Comité international olympique (CIO) et l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL entretiennent déjà de bonnes relations informelles, nouées par l'intermédiaire des services de police nationaux concernés, en particulier lors du déploiement de Cellules INTERPOL de soutien aux grandes manifestations,

SACHANT qu'INTERPOL est membre d'un groupe de travail créé par le CIO aux fins de la lutte contre les paris irréguliers et illégaux dans le sport,

RECONNAISSANT en conséquence qu'il est souhaitable qu'INTERPOL et le CIO établissent un cadre pour la coopération entre leurs organisations respectives,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2013-RAP-19, qui propose un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Comité international olympique (CIO),

NOTANT que le résultat souhaité de l'accord de coopération est l'assurance d'une collaboration en vue de promouvoir l'intégrité dans le sport de la manière la plus efficace,

ESTIMANT que le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-19 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'accord de coopération dont le texte figure à l'annexe 1 du rapport AG-2013-RAP-19 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer.

Adoptée